

Arrêt de maladie : un responsable hiérarchique n'a pas à connaître les motifs d'un arrêt de travail de l'agent qu'il encadre

Dans le cadre d'un contentieux, la <u>CAA de Nantes</u> a eu à connaître de la contestation d'une sanction de blâme infligée à un supérieur hiérarchique au motif qu'il avait demandé à son subordonné les motifs de ses arrêts de travail lors d'une réunion d'équipe.

Les juges ont considéré que le comportement du supérieur hiérarchique caractérisait un comportement fautif, accentué par :

- -son positionnement au sein de la hiérarchie administrative et notamment son expérience du management
- -l'existence d'une procédure spécifique de contrôle des arrêts de travail
- -le fait que cette demande soit intervenue lors d'une réunion d'équipe

Par <u>cette décision du 19 juillet 2022</u>, les juges ont ainsi confirmé la sanction de blâme qui n'apparaît pas disproportionnée eu égard au comportement fautif du supérieur hiérarchique.

CAA de NANTES, 6ème chambre, 19/07/2022, 21NT01274, Inédit au recueil Lebon

 $\frac{https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046069039?init=true\&page=1\&query=21NT01}{274\&search}$

